

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

PROCÈS-VERBAL d'une séance régulière du Conseil municipal, tenue le 11 novembre 2008 à la salle du Conseil située au 2490, rue de l'Église à 19h30

PRÉSENCES	Le Maire,	Monsieur Pierre Lapointe
	Les Conseillers (ères):	Monsieur Raymond Auclair Monsieur Daniel Lévesque Madame Nicole Davidson Madame Anne-Marie Chagnon Madame Dominique Forget
	l'adjointe administrative /bureau du maire	Madame Suzanne Gohier
	le directeur général	Monsieur André Desjardins
ABSENCE	Le Conseiller :	Monsieur Mario Chartrand

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Le Maire procède à l'ouverture de l'assemblée et les délibérations du Conseil sont ouvertes.

08-11-330

OBJET : Ratification de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'adopter l'ordre du jour tel que proposé.

ADOPTÉE

ORDRE DU JOUR

- 1 Ouverture de l'assemblée
- 2 Ratification de l'ordre du jour
- 3 Ratification du procès-verbal - 21 octobre 2008
- 4 **FINANCES**
 - 4.1 Ratification du journal des décaissements – Octobre 2008
 - 4.2 Avis de motion – Règlement numéro 621 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques
 - 4.3 Renouvellement – Assurances collectives
 - 4.4 Travaux – Chalet Dion – Affectation
 - 4.5 État des activités financières pour la période se terminant le 31 octobre 2008
- 5 **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 5.1 Démission – Pompier
 - 5.2 Embauche – Pompier

- 5.3 Entente de travail – Service de Sécurité incendie
- 6 TRAVAUX PUBLICS**
 - 6.1 Probation complétée – Serge Charrette
 - 6.2 Mandat – Arpenteurs-géomètres et notaire – Lot 2 990 028, cadastre du Québec (rue Ouimet)
- 7 ENVIRONNEMENT**

Aucun point à discuter
- 8 URBANISME**
 - 8.1 Nomination d'un membre au Comité consultatif d'urbanisme
 - 8.2 Demande de subdivision
 - 8.3 Projets conformes ou conditionnels présentés relativement au PIIA
 - 8.4 Projet non conforme présenté relativement au PIIA
Consultation publique – Dérogation mineure
 - 8.5 Dérogation mineure : 2407, rue Guénette
 - 8.6 Dérogation mineure : 1951, rue Blondin
 - 8.7 Avis de motion – Règlement numéro 622 sur la qualité de vie
 - 8.8 Mandat – Prévost Fortin D'Aoust
 - 8.9 Avis de motion – Règlement de concordance numéro 601-2 modifiant le Règlement de zonage, visant à renforcer les dispositions applicables à la protection des rives des lacs, des cours d'eau et des milieux humides dans le but d'amenuiser les apports en phosphore et autres nutriments
 - 8.10 Avis de motion – Premier projet de règlement numéro 601-3 modifiant le Règlement de zonage, afin de préciser certaines dispositions réglementaires suivant l'entrée en vigueur du règlement et d'y intégrer de nouvelles dispositions
 - 8.11 Avis de motion – Règlement numéro 603-1 modifiant le Règlement de construction
 - 8.12 Avis de motion – Règlement de concordance numéro 604-2 modifiant le Règlement sur les permis et certificats, visant à renforcer les dispositions applicables à la protection des rives des lacs, des cours d'eau et des milieux humides dans le but d'amenuiser les apports en phosphore et autres nutriments
 - 8.13 Avis de motion – Règlement numéro 604-3 modifiant le Règlement sur les permis et certificats
 - 8.14 Avis de motion – Règlement numéro 606-1 modifiant le Règlement sur les dérogations mineures afin de préciser le contenu de la demande dans le cas d'une dérogation mineure relative à une norme de lotissement
 - 8.15 Avis de motion – Règlement numéro 607-1 modifiant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
- 9 LOISIRS ET PARC**
 - 9.1 Lots intramunicipaux – Ste-Marguerite-du-Lac-Masson
 - 9.2 Tarification 2008-2009 – Parc régional Dufresne
 - 9.3 Mandat – Prévost Fortin D'Aoust – Passation de titres – Lot 2 989 217, cadastre du Québec
 - 9.4 Programme d'entretien de la route verte
- 10 CULTURE ET COMMUNAUTAIRE**
 - 10.1 Soirée hommage aux bénévoles – 14 novembre 2008
- 11 ÉVÉNEMENTS ET FAMILLE**

- Aucun point à discuter
- 12 DIVERS**
- 12.1 Calendrier des sessions ordinaires du Conseil municipal – Année 2009
- 12.2 Colloque de zone Laurentides – Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ)
- 12.3 Entente – Journal Ski-se-Dit
- 12.4 Formation – Femmes et gouvernance
- 13 AFFAIRES NOUVELLES**
- Rapport du maire sur la situation financière de la Municipalité pour l'année 2008**
- 14 Période de questions des citoyens**
- 15 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

08-11-331

OBJET : Ratification du procès-verbal - 21 octobre 2008

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le directeur général soit et est dispensé de la lecture du procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 octobre 2008.

QUE tous les membres du Conseil ont pris connaissance dudit procès-verbal qui leur a été remis et que ce dernier soit et est ratifié.

ADOPTÉE

FINANCES

08-11-332

OBJET : Ratification du journal des décaissements – Octobre 2008

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le journal des décaissements pour la période du 1er au 31 octobre 2008, tel que soumis par le service de la Trésorerie soit et est ratifié :

Chèques numéros	281446 à 281660	401 789 \$
Prélèvements automatiques numéros	660374 à 660413	59 279 \$
	Total	461 068 \$

ADOPTÉE

Avis de motion

Règlement numéro 621 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques

LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

Donne avis de motion de la présentation d'un règlement à une séance

subséquente de ce Conseil, soit régulière ou extraordinaire, en demandant, conformément à l'article 445 du Code municipal, une dispense de lecture du règlement car copie du projet de règlement est remise à chaque membre du Conseil et ces derniers déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Règlement numéro 621 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

Le projet de règlement est conservé aux archives.

08-11-333

OBJET : Renouvellement – Assurances collectives

ATTENDU le mandat confié au Groupe Financier AGA inc. (AGA) afin d'agir à titre de consultant pour la Municipalité dans le cadre du regroupement d'achat en assurance collective de Québec, Beauce, Portneuf, Mauricie, Laurentides.

ATTENDU qu'une seule compagnie a déposé une soumission;

ATTENDU l'analyse produite par AGA portant sur un contrat d'une durée maximum de soixante (60) mois tel que prévu au devis;

ATTENDU les conclusions d'AGA;

ATTENDU la décision unanime des Municipalités du regroupement face au choix de l'assureur à retenir ;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'accepter la soumission de SSQ-Vie pour toutes les protections qui y sont prévues.

Que ce contrat soit pour une durée de soixante (60) mois maximum, sujet au renouvellement tel que prévu au devis, que leur mise en vigueur soit effective le 1er janvier 2009, que les taux soient garantis jusqu'au 30 avril 2010 et les frais d'administration jusqu'à la fin des contrats (maximum 60 mois).

D'autoriser la Ville de Saint-Georges à octroyer pour et au nom de notre Municipalité le contrat indiqué ci-haut selon les dispositions de la Loi.

Que les taux et les primes pour chacune des protections soient pour les 16 premiers mois du contrat selon ce qui apparaît aux tableaux déposés par AGA.

QU'il est entendu que les primes peuvent varier en fonction du volume (c'est-à-dire des ajouts, des retraits ou des variations dans le nombre et la fonction des personnes adhérentes).

ADOPTÉE

08-11-334

OBJET : Travaux – Chalet Dion - Affectation

ATTENDU que des travaux sont requis au chalet Dion afin de rendre ce dernier plus fonctionnel pour les organismes et utilisateurs;

ATTENDU que le directeur du service des Travaux publics supervisera le tout;

ATTENDU que les sommes nécessaires sont disponibles au fonds réservé;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil affecte un montant de 15 745 \$ pour les travaux d'aménagement au chalet Dion à même le fonds réservé « surplus accumulé - chalet Dion » # 55-992-00-001, le tout sous la supervision du directeur du service des Travaux publics.

ADOPTÉE

08-11-335

OBJET : État des activités financières pour la période se terminant le 31 octobre 2008

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE l'état des activités financières de la Municipalité pour la période se terminant le 31 octobre 2008 soit et est ratifié.

ADOPTÉE

SÉCURITÉ PUBLIQUE

08-11-336

OBJET : Démission – Pompier

ATTENDU que monsieur Fénix Gendron a informé le directeur du service de Sécurité incendie qu'il avait déménagé dans une autre localité;

ATTENDU qu'il a remis sa démission;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal accepte la démission de monsieur Fénix Gendron.

ADOPTÉE

08-11-337

OBJET : Embauche – Pompier

ATTENDU les démarches entreprises par le directeur du service de Sécurité incendie pour l'embauche de personnel;

ATTENDU la recommandation présentée par le directeur du service de Sécurité incendie;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal accepte la recommandation du directeur du service de Sécurité incendie à l'effet d'embaucher monsieur Yannick Martel à titre de pompier, à l'essai pour une période de six (6) mois.

Ce dernier devra présenter un rapport médical indiquant qu'il est apte à remplir les fonctions de pompier et il devra obtenir un permis de conduire classe 4a avant de débiter son emploi.

De plus, il devra suivre une formation en sécurité incendie.

ADOPTÉE

08-11-338

OBJET : Entente de travail – Service de Sécurité incendie

ATTENDU les rencontres et échanges entre le directeur du service de Sécurité incendie et le directeur général;

ATTENDU que le Conseil municipal a suivi de près les pourparlers et donné ses orientations et commentaires en fonction des politiques et budget de la Municipalité;

ATTENDU que la firme Prévost Fortin D'Acoust a vérifié l'aspect légal des textes avant le dépôt de sa version finale pour les signatures;

ATTENDU que l'application de la nouvelle convention collective sera effectuée à partir de la première période de paie suivant sa signature avec des rétroactifs au 1er janvier 2008;

ATTENDU que les parties sont satisfaites des termes de la nouvelle convention collective en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal approuve les termes et conditions négociés pour l'entente collective de travail entre la Municipalité et l'Association des pompiers de Val-David conclue le 5 novembre 2008.

QUE le maire et le directeur général soient et sont autorisés à signer l'entente collective de travail qui sera effective de la date de sa signature au 31 décembre 2012.

ADOPTÉE

TRAVAUX PUBLICS

08-11-339

OBJET : Probation complétée – Serge Charrette

ATTENDU l'embauche de monsieur Serge Charrette en date du 13 mai 2008 comme opérateur-journalier;

ATTENDU que monsieur Serge Charrette a rempli avec succès sa période de probation;

ATTENDU la recommandation du directeur du service des Travaux publics;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE monsieur Serge Charrette soit confirmé dans son poste d'opérateur-journalier, le tout selon les conditions de la convention collective en vigueur à la Municipalité.

ADOPTÉE

08-11-340

**OBJET : Mandat – Arpenteurs-géomètres et notaire –
Lot 2 990 028, cadastre du Québec (rue Ouimet)**

ATTENDU l'information transmise à la Municipalité à l'effet que la verbalisation de la rue Ouimet n'a jamais été publiée;

ATTENDU les démarches entreprises avec le propriétaire du lot 2 990 028, cadastre du Québec pour la verbalisation de la rue Ouimet;

ATTENDU que le propriétaire et la Municipalité ont convenu d'un partage des frais pour régulariser la situation de la rue Ouimet;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal mandate les firmes Rado, Corbeil et Généreux, arpenteurs-géomètres et Léonard, Pagé, Turpin, notaires afin de régulariser la situation pour le lot 2 990 028, cadastre du Québec et la rue Ouimet afin de publier des titres clairs pour ledit lot.

QUE les frais relatifs à la régularisation des titres de la rue Ouimet seront assumés par le propriétaire et la Municipalité.

QUE le maire et le directeur général soient autorisés à signer tout document donnant effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

ENVIRONNEMENT

Aucun point à l'ordre du jour.

URBANISME

08-11-341

OBJET : Nomination d'un membre au Comité consultatif d'urbanisme

ATTENDU la lettre de démission en date du 2 septembre 2008 de madame Mathilde Rémillard, membre du Comité consultatif d'urbanisme ;

ATTENDU que monsieur Robert Raymond a manifesté le désir de s'impliquer au sein du Comité consultatif d'urbanisme ;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal accepte la démission de madame Mathilde Rémillard et la remercie de son implication au sein du Comité consultatif d'urbanisme.

QUE monsieur Robert Raymond soit nommé membre du Comité consultatif d'urbanisme pour la suite du mandat se terminant en mai 2010.

ADOPTÉE

08-11-342

OBJET : Demande de subdivision

ATTENDU la demande de permis de lotissement présentée par le directeur du service d'Urbanisme;

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme a recommandé l'émission du permis de lotissement;

ATTENDU que le Conseil municipal doit prendre position sur cette recommandation;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que la création des lots 4 277 372 & 4 277 371 du cadastre du Québec, telle que préparée par Gilles Vanasse, arpenteur-géomètre, en date du 12 septembre

2008, minute 10245, pour un terrain desservi par l'aqueduc avec une contribution pour fins de parc de 10% en argent pour un total de 1 680 \$, soit et est accordée.

ADOPTÉE

08-11-343

OBJET : Projets conformes ou conditionnels présentés relativement au PIIA

ATTENDU que la Municipalité du Village de Val-David a adopté le Règlement numéro 607 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;

ATTENDU que dans le cadre du règlement, les propriétaires des immeubles suivants ont présenté les demandes ci-après décrites :

- Demande d'enseigne
 - Lot 2 990 992, rue de l'Église (U08-10-136);
- Demande de rénovation
 - 1325, rue de la Sapinière (U08-10-137);

ATTENDU que les projets sont assujettis aux normes et critères du Règlement numéro 607 sur les PIIA.

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a analysé les projets selon les objectifs et critères établis lors de sa séance du 20 octobre 2008;

ATTENDU que le Conseil municipal doit entériner ces recommandations;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Qu'il y a lieu d'accepter les projets conformes et conditionnels et ainsi autoriser le responsable du service de l'Urbanisme à émettre les permis ou certificats nécessaires à la réalisation des projets.

Le tout selon les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme et le rapport du directeur du service de l'Urbanisme, que le Conseil municipal entérine.

QUE les propriétaires devront obligatoirement obtenir leur permis du service de l'Urbanisme avant le début des travaux et respecter les conditions indiquées audit permis.

ADOPTÉE

08-11-344

OBJET : Projet non conforme présenté relativement au PIIA

ATTENDU que la Municipalité du Village de Val-David a adopté le Règlement numéro 607 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;

ATTENDU que dans le cadre du règlement, le propriétaire de l'immeuble suivant a présenté la demande suivante :

- Demande d'enseigne
 - 1640, route 117 (U08-10-135) ;

ATTENDU qu'après étude lors de sa séance du 20 octobre 2008, le Comité consultatif d'urbanisme ne juge pas le projet conforme au PIIA;

ATTENDU que le Conseil municipal doit entériner cette recommandation;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Qu'il y a lieu de refuser le projet non conforme et ainsi ne pas autoriser le responsable du service de l'Urbanisme à émettre le permis ou certificat nécessaire à la réalisation de ce projet.

Le tout selon la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme et le rapport du directeur du service de l'Urbanisme, que le Conseil municipal entérine.

ADOPTÉE

Consultation publique – Dérogation mineure

Le Maire explique les tenants et aboutissants des dérogations mineures suivantes :

- 2407, rue Guénette
- 1951, rue Blondin

A cet effet, le Conseil entend les personnes intéressées désirant apporter des commentaires sur les dérogations mineures présentées.

A cette occasion, aucune intervention n'a été entendue.

08-11-345

OBJET : Dérogation mineure : 2407, rue Guénette

ATTENDU qu'il s'agit d'un empiètement du bâtiment principal dans la marge de recul arrière de 4.81 mètres;

ATTENDU que les travaux ont fait l'objet d'un permis de construction en 1979 et ont été exécutés de bonne foi;

ATTENDU que l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

ATTENDU que la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins ;

ATTENDU qu'un avis public a été publié le 25 octobre 2008;

ATTENDU la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme (U08-10-139);

ATTENDU que le Conseil municipal doit prendre position sur cette recommandation;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal accorde la demande de dérogation mineure portant le numéro 2008-00061 pour le bâtiment sis au 2407, rue Génette telle que démontré sur le plan préparé par l'arpenteur-géomètre, Jean-Marc Clément, minute 5419, en date du 17 septembre 2008.

ADOPTÉE

08-11-346

OBJET : Dérogation mineure : 1951, rue Blondin

ATTENDU qu'il s'agit d'un empiètement du bâtiment principal de 1.85 mètres dans la bande de protection riveraine;

ATTENDU que les travaux ont fait l'objet d'un permis de construction en 1988 et ont été exécutés de bonne foi;

ATTENDU que l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

ATTENDU que la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins ;

ATTENDU qu'un avis public a été publié le 25 octobre 2008;

ATTENDU la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme (U08-10-138);

ATTENDU que le Conseil municipal doit prendre position sur cette recommandation;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal accorde la demande de dérogation mineure portant le numéro 2008-00062 pour le bâtiment sis au 1951, rue Blondin telle que démontré sur le plan préparé par l'arpenteur-géomètre, Jean Godon, minute 16654, en date du 3 septembre 2008 à la condition de déplacer les bâtiments accessoires de 0.60 mètre dans la limite latérale.

ADOPTÉE

Avis de motion

Règlement numéro 622 sur la qualité de vie

LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

Donne avis de motion de la présentation d'un règlement à une séance

subséquente de ce Conseil, soit régulière ou extraordinaire, en demandant, conformément à l'article 445 du Code municipal, une dispense de lecture du règlement car copie du projet de règlement est remise à chaque membre du Conseil et ces derniers déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

TITRE : RÈGLEMENT NUMÉRO 622 SUR LA QUALITÉ DE VIE.

Le projet de règlement est conservé aux archives.

08-11-347

OBJET : Mandat – Prévost Fortin D'Aoust

ATTENDU les constatations du service de l'Urbanisme et les lettres adressées au contrevenant;

ATTENDU qu'il y a lieu de faire respecter la réglementation municipale;

ATTENDU qu'il y a lieu de mandater les procureurs de la Municipalité afin d'expédier une mise en demeure par huissier qui précisera au contrevenant de se conformer à la réglementation et ce, dans un délai de quinze (15) jours de la signification de la mise en demeure;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le Conseil municipal mandate l'étude légale Prévost Fortin D'Aoust afin d'expédier une mise en demeure au contrevenant ci-après décrit le sommant de corriger les infractions et ce, dans un délai de quinze (15) jours de la signification par huissier.

QU'à défaut par le contrevenant de donner suite à la mise en demeure dans le délai imparti, autoriser et mandater l'étude légale Prévost Fortin D'Aoust de prendre tous les recours légaux requis afin de faire cesser les infractions ci-après décrites en vertu de la réglementation municipale et/ou la Loi sur la qualité de l'environnement et/ou la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme :

Adresse : 1919, route 117
Lot : 2 991 899
Matricule : 4800-62-3888
Infraction : Usage non conforme

ADOPTÉE

Avis de motion

Règlement de concordance numéro 601-2 modifiant le Règlement de zonage, visant à renforcer les dispositions applicables à la protection des rives des lacs, des cours d'eau et des milieux humides dans le but d'amenuiser les apports en phosphore et autres nutriments

LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

Donne avis de motion de la présentation d'un règlement à une séance subséquente de ce Conseil, soit régulière ou extraordinaire, en demandant, conformément à l'article 445 du Code municipal, une dispense de lecture du règlement car copie du projet de règlement est remise à chaque membre du Conseil et ces derniers déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

TITRE : Règlement de concordance numéro 601-2 modifiant le Règlement de zonage, visant à renforcer les dispositions applicables à la protection des rives des lacs, des cours d'eau et des milieux humides dans le but d'amenuiser les apports en phosphore et autres nutriments.

Le projet de règlement est conservé aux archives.

Avis de motion

Premier projet de règlement numéro 601-3 modifiant le Règlement de zonage, afin de préciser certaines dispositions réglementaires suivant l'entrée en vigueur du règlement et d'y intégrer de nouvelles dispositions

LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

Donne avis de motion de la présentation d'un règlement à une séance subséquente de ce Conseil, soit régulière ou extraordinaire, en demandant, conformément à l'article 445 du Code municipal, une dispense de lecture du règlement car copie du projet de règlement est remise à chaque membre du Conseil et ces derniers déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

TITRE : Premier projet de règlement numéro 601-3 modifiant le Règlement de zonage, afin de préciser certaines dispositions réglementaires suivant l'entrée en vigueur du règlement et d'y intégrer de nouvelles dispositions.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 601-3

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN DE PRÉCISER CERTAINES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES SUIVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT ET D'Y INTÉGRER DE NOUVELLES DISPOSITIONS

- ATTENDU que le *Règlement de zonage* numéro 601 est entré en vigueur le 9 juillet 2008;
- ATTENDU que le Conseil municipal peut modifier son *Règlement de zonage* en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., ch. A-19.1);
- ATTENDU qu'à la suite de l'entrée en vigueur du règlement, certains articles du règlement doivent être précisés afin d'en faciliter l'application;
- ATTENDU qu'il est opportun d'ajouter certaines dispositions réglementaires visant les usages, les constructions et les aménagements;
- ATTENDU que ce premier projet de règlement sera expliqué lors d'une assemblée publique de consultation tel que prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., ch. A-19.1);

- ATTENDU que ce premier projet de règlement sera expliqué lors d'une assemblée publique de consultation tel que prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., ch. A-19.1);
- ATTENDU que ce premier projet de règlement contient certaines dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter, tel que prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., ch. A-19.1);
- ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 11 novembre 2008;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le premier projet de règlement suivant soit et est adopté.

Article 1

L'article 1.2, de la section 1, du chapitre 2 concernant les grilles des spécifications est remplacé par le texte suivant qui se lit comme suit :

« 1.2 Grille des spécifications

Le présent règlement prévoit une grille des spécifications applicable à chaque zone, qui contient les usages autorisés et les dispositions particulières qui y sont applicables.

Les usages sont autorisés lorsque qu'un point (●) est présent à la ligne de la classe d'usages correspondante. Dans les cas où le code d'usage ne s'applique qu'à certaines classes, celles-ci sont précisées dans la section « usage(s) spécifiquement autorisé(s) » ou « usage(s) spécifiquement prohibé(s). »

Dans les grilles, un espace est prévu pour indiquer si les interventions sont assujetties au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA) : le champ d'application est donné à titre indicatif. Il faut se référer au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*.

Les grilles des spécifications sont présentées à l'Annexe 2 du présent règlement et en font partie intégrante ».

Article 2

L'article 1.4, de la section 1, du chapitre 2 concernant les usages mixtes est modifié en remplaçant les mots « et un (1) usage du groupe commerce (C) » au paragraphe a) par les mots suivants : « et un maximum de deux (2) usages du groupe commerce (C) ».

Article 3

L'article 2.5, de la section 2, du chapitre 2 concernant la classe d'usage « H4 » est modifié en remplaçant les mots « plus de quatre (4) logements » au premier alinéa par les mots suivants : « quatre (4) logements et plus ».

Article 4

L'article 3.1, de la section 3, du chapitre 2 concernant les classes d'usage « C1 » est modifié en ajoutant, au code d'usage C108, à la fin de l'énumération,

l'usage suivant : « salon de toilettage pour animaux domestiques ».

Article 5

L'article 3.5, de la section 3, du chapitre 2 concernant les classes d'usage « C5 » est modifié en remplaçant la description du code d'usage C502 par la suivante :

Code d'usage	Description
C502	Résidences de tourisme. Lorsqu'il s'agit d'un regroupement d'appartements, chalets ou maisons misent en location, les usages suivants sont autorisés à titre accessoire pour les clientèles : restaurant, commerce complémentaire pour les besoins courants des clientèles, centre de congrès ou salles de réunion, centre sportif, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels.

Article 6

L'article 8.3, de la section 8, du chapitre 2 concernant les bâtiments temporaires autorisés est modifié, au paragraphe e), en remplaçant le sous-paragraphe 1) par le texte suivant qui se lit comme suit :

« 1. Deux (2) abris temporaires hivernaux sont autorisés par bâtiment principal. »

Article 7

Le numéro de l'article 8.3, de la section 8, du chapitre 2 concernant les dispositions particulières à la vente extérieure temporaire pour un usage résidentiel (vente de garage) est remplacé par le numéro 8.4.

Article 8

Le numéro de l'article 8.4, de la section 8, du chapitre 2 concernant les dispositions particulières à l'étalage et à la vente extérieure temporaire – usage autre que résidentiel est remplacé par le numéro 8.5.

Article 9

L'article 8.4, de la section 8, du chapitre 2 concernant les dispositions particulières à l'étalage et à la vente extérieure temporaire – usage autre que résidentiel est modifié en ajoutant le paragraphe h) à la suite du paragraphe g), qui se lit comme suit :

« h) L'étalage extérieur en bordure de la route 117 doit être situé à une distance de quatre (4) mètres des lignes avant et avant secondaire du lot. »

Article 10

La section 8, du chapitre 2 concernant les usages et bâtiments temporaires est modifiée par l'ajout de l'article 8.6 qui se lit comme suit :

« 8.6 Usages et bâtiments temporaires prohibés

Les usages et bâtiments temporaires sont prohibés sur un terrain sans bâtiment principal. »

Article 11

La section 2, du chapitre 3 concernant les dispositions générales relatives aux cours et aux marges est modifiée par l'ajout de l'article 2.12 qui se lit comme suit :

« 2.12 Marge avant maximale à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

Pour les terrains situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, une marge avant maximale est prescrite à la grille des spécifications. Même si une marge maximale est prescrite à la grille, si le terrain est situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la marge avant maximale ne s'applique pas. »

Article 12

Le tableau de l'article 4.5, de la section 4, du chapitre 3 concernant les usages, bâtiments, constructions et équipements autorisés dans les cours et les marges pour les usages résidentiels, est modifié en remplaçant la ligne no. 10, relativement aux garages privés détachés, par ce qui suit « (autoriser les garages privés détachés en cour et marge avant secondaires, avec une distance minimale de la ligne de lot) » :

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaires	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
10. Garage privé détaché	non	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	-	3 m	1 m	1 m
Voir les dispositions particulières (section 5).				

Article 13

Le tableau de l'article 4.5, de la section 4, du chapitre 3 concernant les usages, bâtiments, constructions et équipements autorisés dans les cours et les marges pour les usages résidentiels, est modifié en enlevant les mots « véranda et solarium » de la ligne no. 14 et en ajoutant une ligne no. 14 relativement aux vérandas et solariums. La numérotation du tableau est ainsi ajustée :

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaires	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
14. Galerie, balcon	oui	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	2 m	2 m	2 m	2 m
15. Véranda et solarium	non	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	-	2 m	2 m	2 m

Article 14

Le tableau de l'article 4.5, de la section 4, du chapitre 3 concernant les usages,

bâtiments, constructions et équipements autorisés dans les cours et les marges pour les usages résidentiels, est modifié à la ligne 28 relativement aux cabanons, remises et autres bâtiments accessoires, en ajoutant la note « voir les dispositions particulières (section 5), tel que :

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaires	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
28. Cabanon, remise et autre bâtiment accessoire (serre domestique, abris divers, etc.)	non	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de rue	-	1 m	-	-
Voir les dispositions particulières (section 5)				

Article 15

Le tableau de l'article 4.5, de la section 4, du chapitre 3 concernant les usages, bâtiments, constructions et équipements autorisés dans les cours et les marges pour les usages résidentiels, est modifié en ajoutant une nouvelle ligne no. 30 relativement aux maisonnettes pour enfants, tel que :

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaires	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
30. Maisonnette pour enfants	non	non	non	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	-	-	-	2 m

Article 16

Le tableau de l'article 4.6, de la section 4, du chapitre 3 concernant les usages, bâtiments, constructions et équipements autorisés dans les cours et les marges pour les usages commerciaux, est modifié à la ligne 27 relativement aux cabanons, remises et autres bâtiments accessoires, en ajoutant la note « voir les dispositions particulières (section 5) », tel que :

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaires	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
27. Cabanon, remise et autre bâtiment accessoire	non	non	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	-	-	1 m	1 m
Voir les dispositions particulières (section 5)				

Article 17

Le tableau de l'article 4.7, de la section 4, du chapitre 3 concernant les usages, bâtiments, constructions et équipements autorisés dans les cours et les marges pour les usages industriels est modifié à la ligne 10 relativement à l'étalage extérieur, en prohibant l'étalage en cour avant et en cour avant secondaire, tel que :

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaires	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
10. Étalage extérieur	non	non	oui	oui
Distance minimale de la ligne de rue	-	-	-	-

Article 18

Le tableau de l'article 4.7, de la section 4, du chapitre 3 concernant les usages, bâtiments, constructions et équipements autorisés dans les cours et les marges pour les usages industriels est modifié à la ligne 25 relativement aux cabanons, remises et autres bâtiments accessoires, en ajoutant la note « voir les dispositions particulières (section 5) », tel que :

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaires	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
25. Cabanon, remise et autre bâtiment accessoire	non	non	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	-	-	1 m	1 m
Voir les dispositions particulières (section 5)				

Article 19

Le tableau de l'article 4.8, de la section 4, du chapitre 3 concernant les usages, bâtiments, constructions et équipements autorisés dans les cours et les marges pour les usages publics et institutionnels est modifié à la ligne 25 relativement aux cabanons, remises et autres bâtiments accessoires, en ajoutant la note « voir les dispositions particulières (section 5) », tel que :

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaires	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
25. Cabanon, remise et autre bâtiment accessoire	non	non	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	-	-	1 m	1 m
Voir les dispositions particulières (section 5)				

Article 20

Le tableau de l'article 4.9, de la section 4, du chapitre 3 concernant les usages, bâtiments, constructions et équipements autorisés dans les cours et les marges pour les usages récréatifs est modifié à la ligne 10 relativement à l'étalage extérieur, en prohibant l'étalage en cour avant et en cour avant secondaire, tel que :

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaires	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
10. Étalage extérieur	non	non	oui	oui
Distance minimale de la ligne de rue	-	-	-	-

Article 21

Le tableau de l'article 4.9, de la section 4, du chapitre 3 concernant les usages, bâtiments, constructions et équipements autorisés dans les cours et les marges pour les usages récréatifs est modifié à la ligne 25 relativement aux cabanons, remises et autres bâtiments accessoires, en ajoutant la note « voir les dispositions particulières (section 5) », tel que :

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaires	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
25. Cabanon, remise et autre bâtiment accessoire	non	non	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	-	-	1 m	1m
Voir les dispositions particulières (section 5)				

Article 22

L'article 5.4, de la section 5, du chapitre 3 concernant la superficie d'implantation des bâtiments accessoires – usage résidentiel est modifié en ajoutant le paragraphe d) à la suite du paragraphe c), qui se lit comme suit :

« d) La superficie maximale des maisonnettes pour enfants, situées dans un arbre, est fixée à 1,5 mètre carré.»

Article 23

L'article 5.4, de la section 5, du chapitre 3 concernant la superficie d'implantation des bâtiments accessoires – usage résidentiel est modifié en ajoutant le paragraphe e) à la suite du paragraphe d), qui se lit comme suit :

« e) La superficie maximale des serres domestiques est fixée à douze (12) mètres carrés .»

Article 24

L'article 5.6, de la section 5, du chapitre 3 concernant la superficie d'implantation des bâtiments accessoires – autres usages est modifié en remplaçant le texte par le suivant :

« 5.6 Superficie d'implantation des bâtiments accessoires – autres usages

Pour tous les usages autres que résidentiels et industriels, la superficie d'implantation des bâtiments accessoires ne peut excéder cent cinquante (150) mètres carrés, sauf dans les cas suivants :

- a) Pour les usages faisant partie des classes d'usages C2 et C3, la superficie maximale est fixée à trois cents (300) mètres carrés;
- b) Pour les serres commerciales, la superficie maximale est fixée à soixante-quinze (75) mètres carrés;
- c) Pour les usages agricoles, la superficie maximale est fixée à trois cents (300) mètres carrés. »

Article 25

La section 5, du chapitre 3 concernant les dispositions particulières aux bâtiments accessoires est modifiée en ajoutant l'article 5.11 qui se lit comme suit :

« 5.11 Dispositions particulières aux cabanons et aux remises implantés dans la marge et la cour avant secondaires

Lorsque les cabanons et remises sont autorisés dans la cour et la marge avant secondaires aux tableaux de la section 4, la cour avant secondaire doit être délimitée par une clôture ou une haie. »

Article 26

L'article 6.4, de la section 6, du chapitre 3 concernant les antennes pour les usages résidentiels est modifié par le remplacement du paragraphe b) qui se lit comme suit :

« b) L'antenne peut être installée sur le bâtiment principal ou accessoire ou directement au sol. »

Article 27

L'article 6.6, de la section 6, du chapitre 3 concernant les antennes pour les usages d'utilité publique est modifié par l'ajout, au premier alinéa, des mots « (usage principal) » après les mots « le code d'usage P206 ».

Article 28

L'article 9.1, de la section 9, du chapitre 3 concernant la profondeur maximale des balcons et galeries en cour avant est modifié par le remplacement des mots « deux (2) mètres » par les mots « 4,2 mètres ».

Article 29

L'article 11.1, de la section 11, du chapitre 3 concernant les dispositions générales à l'entreposage extérieur est modifié en ajoutant le paragraphe e) après le paragraphe d), qui se lit comme suit :

« e) La hauteur de l'entreposage extérieur est calculée à partir du niveau moyen du sol : aucun objet ne peut être suspendu dans les airs par quelconque dispositif. »

Article 30

L'article 11.2, de la section 11, du chapitre 3 concernant les dispositions relatives à l'entreposage extérieur pour les usages commercial, récréatif, public

et institutionnel est modifié en remplaçant le texte par le suivant :

« 11.2 Usages commercial, récréatif, public et institutionnel

Lorsqu'autorisé à la « Grille des spécifications », l'entreposage extérieur lié aux usages commercial, récréatif, public et institutionnel doit respecter les conditions suivantes :

- a) La hauteur de l'entreposage extérieur ne peut excéder la hauteur de la clôture ou de la haie;
- b) Le matériel entreposé doit être entouré d'une clôture opaque ou ajourée au maximum de 10 % et d'une hauteur maximale de 2,5 mètres : une haie opaque d'une hauteur maximale de 2,5 mètres peut être plantée;
- c) Dans le cas de commerces de vente de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs, la hauteur maximale autorisée de l'entreposage extérieur est de 4,5 mètres.

Les paragraphes b) et c) ne s'appliquent pas aux commerces de vente de produits horticoles, aux entrepreneurs généraux (pour les véhicules et machineries utilisés) et aux entreprises de transport (pour les véhicules utilisés). »

Article 31

L'article 14.6, de la section 14, du chapitre 3 concernant l'étalage extérieur à titre d'usage permanent est modifié par le remplacement du texte par le suivant, qui se lit comme suit :

« 14.6 : Étalage extérieur – usage permanent

- 1. Les dispositions générales relativement à l'étalage extérieur sont les suivantes :
 - a) L'étalage doit être localisé sur le même terrain que le bâtiment principal auquel il réfère;
 - b) L'étalage extérieur doit directement être relié aux produits et services de l'usage du bâtiment principal et doit être réalisé à l'intérieur des heures normales d'ouverture ou d'opération du bâtiment principal;
 - c) L'étalage ne doit pas gêner l'accès des piétons à une porte d'accès ;
 - d) L'espace d'étalage extérieur n'empiète pas sur un espace de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case de stationnement ou d'une allée de circulation non nécessaire au respect de toute disposition du présent règlement concernant le nombre minimum de cases de stationnement ;
 - e) L'étalage extérieur en bordure de la route 117 doit être localisé à une distance minimale de quatre (4) mètres de la ligne de lot avant et avant secondaire;
 - f) L'étalage extérieur en bordure de la rue de l'Église doit être localisé à une distance minimale de un (1) mètre de la ligne de lot.

2. Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à un usage de la classe d'usage « C1 » :
 - a) Lorsque l'étalage extérieur en cour avant et en cour avant secondaire est autorisé, les produits ou objets doivent être remisés à l'intérieur du commerce aux heures de fermeture de celui-ci;
 - b) La superficie de l'étalage extérieur en cour avant et en cour avant secondaire ne doit pas excéder quinze (15) mètres carrés et être situé à une distance de moins de cinq (5) mètres du bâtiment principal;
 - c) L'étalage extérieur ne doit pas excéder une hauteur de 1,8 mètre.
3. Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à un usage de la classe d'usage « C2 » :
 - a) Lorsque l'étalage extérieur en cour avant et en cour avant secondaire est autorisé, la superficie de l'étalage ne pas excéder une superficie de quarante (40) mètres carrés et doit être situé à une distance maximale de dix (10) mètres du bâtiment principal ;
 - b) Tous les produits ou les objets servant d'étalage extérieur en cour avant et en cour avant secondaire doivent être remisés à l'intérieur du commerce ou dans les aires d'entreposage aux heures de fermeture de celui-ci;
 - c) L'étalage extérieur en cour avant et en cour avant secondaire ne doit pas excéder une hauteur de trois (3) mètres et quatre (4) mètres pour les véhicules-outils ou les véhicules récréatifs.
4. Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à un usage de la classe d'usage « C3 » :
 - a) Lorsque l'étalage extérieur en cour avant et en cour avant secondaire est autorisé, l'étalage ne peut s'effectuer dans la partie de la cour avant délimité par le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal;
 - b) L'étalage extérieur en cour avant et en cour avant secondaire ne doit pas excéder une hauteur de trois (3) mètres;
 - c) L'étalage extérieur, en cour avant et en cour avant secondaire, de véhicule en réparation et/ou accidenté est prohibé. »

Article 32

L'article 1.3, de la section 1, du chapitre 4 concernant les matériaux de parement extérieur est modifié en ajoutant le paragraphe f) après le paragraphe e), qui se lit comme suit :

« f) Nonobstant le paragraphe a), la tôle œuvrée, prépeinte ou anodisée est autorisée pour les toitures des bâtiments. »

Article 33

L'article 1.3, de la section 1, du chapitre 4 concernant les matériaux de parement extérieur est modifié en ajoutant le paragraphe g) après le

paragraphe f), qui se lit comme suit :

« g) Nonobstant le paragraphe a), le polyéthylène est autorisé pour les serres. »

Article 34

L'article 2.3, de la section 2, du chapitre 4 concernant les matériaux de parement extérieur est modifié en ajoutant la phrase suivante à la fin de l'alinéa :

« Pour l'application de la présente disposition, le pourcentage d'ouverture est calculé sur l'ensemble d'un plan de façade, incluant le mur de fondation, soit du sol jusqu'à la jonction entre le plan de façade et le toit. »

Article 35

L'article 2.7, de la section 2, du chapitre 4 concernant les dispositions particulières aux habitations de type « chalet suisse » est modifié en remplaçant, au paragraphe d), les mots « sont en bois apparents » par les mots « sont en bois ou en apparence de bois. »

Article 36

L'article 2.7, de la section 2, du chapitre 4 concernant les dispositions particulières aux habitations de type « chalet suisse » est modifié en ajoutant, au paragraphe f), la phrase suivante à la fin du paragraphe :

« Le revêtement doit être apposé à l'horizontale ou à la verticale (le revêtement posé de façon oblique est prohibé) ».

Article 37

L'article 2.7, de la section 2, du chapitre 4 concernant les dispositions particulières aux habitations de type « chalet suisse » est modifié en remplaçant, au paragraphe j), les mots « 60% de la façade » par les mots « 100% de la façade ».

Article 38

L'article 2.7, de la section 2, du chapitre 4 concernant les dispositions particulières aux habitations de type « chalet suisse » est modifié en ajoutant les paragraphes n), o), p) et q) à la suite du paragraphe m), qui se lisent comme suit :

« n) Une frise de bois doit être installée entre le pignon et le dessous du pignon;

o) Les ouvertures de type « porte-patio » sont interdites en façade avant du bâtiment, donnant sur la rue;

p) Les ouvertures (fenêtres) avec carrelage sont autorisées. Les fenêtres en baie sont prohibées;

q) L'aménagement d'un porche d'entrée est prohibé en façade avant du bâtiment ».

Article 39

Le paragraphe a), de l'article 2.8, de la section 2, du chapitre 4 concernant les dispositions particulières aux zones H-07, H-16, H-17, H-18, H-25, H-26, H-28, H-30 et H-31 est remplacé par le suivant, qui se lit comme suit :

« a) Zones assujetties : H-07, H-16, H-17, H-18, H-25, H-26, H-28, H-29, H-

30 et H-31

- Les matériaux de parement extérieur autorisés sont : bois, clin de bois, fibre de bois, aggloméré de bois, clin de béton imitant le bois;
- La façade principale de plus de douze (12) mètres de largeur doit être composée d'au moins un retrait ou une avancée de la façade d'un minimum de trente (30) centimètres;
- Les ouvertures doivent être munies d'encadrement d'une largeur minimale de dix (10) centimètres;
- Les coins du bâtiment doivent être munis de moulure d'une largeur équivalente aux encadrements des ouvertures;
- Les barrotins de la galerie ou du balcon doivent être en bois, en fer forgé ou en métal ouvré prépeint ou teint et être situés à l'intérieur de la main courante et de la lisse;
- La toiture du bâtiment doit être composée d'un minimum de deux (2) versants;
- Le revêtement de la fondation peut être en pierre ou en brique à la condition que la superficie n'excède pas 30% de la superficie de la façade. »

Article 40

Le paragraphe b), de l'article 2.8, de la section 2, du chapitre 4 concernant les dispositions particulières à la zone H-03 est modifié en ajoutant à la fin du paragraphe, le texte suivant :

« Les ouvertures doivent être munies d'encadrements ou de persiennes. »

Article 41

Le paragraphe c), de l'article 2.8, de la section 2, du chapitre 4 concernant les dispositions particulières aux zones H-06, H-15 et H-20 est modifié en ajoutant la zone H-05 au champ d'application du paragraphe.

Article 42

Le paragraphe d), de l'article 2.8, de la section 2, du chapitre 4 concernant les dispositions particulières à la zone H-22 est modifié en supprimant les mots « de bois » au cinquième alinéa après les mots « être munis de moulure ».

Article 43

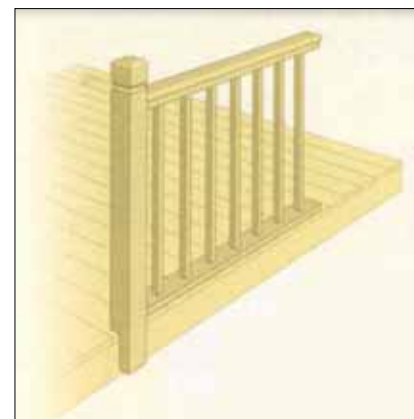
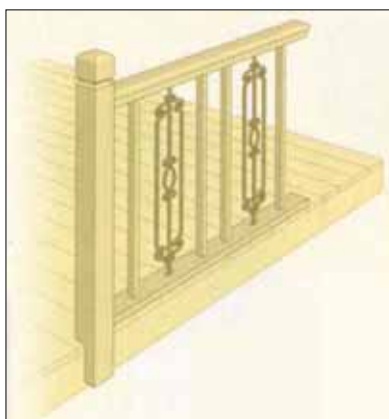
Le paragraphe e), de l'article 2.8, de la section 2, du chapitre 4 concernant les dispositions particulières à la zone H-27 est remplacé par le suivant, qui se lit comme suit :

- « e) Zones assujetties : H-27
- La toiture du bâtiment est composée d'un minimum de deux (2) versants;
 - La pente du toit doit varier entre 6/12 et 9/12;
 - La façade principale de plus de douze (12) mètres de largeur doit être composée d'au moins un retrait ou une avancée de la façade d'un minimum de trente (30) centimètres;
 - Les matériaux de parement extérieur autorisés sont : bois, clin de bois, fibre de bois, aggloméré de bois, clin de béton imitant le bois;
 - Les ouvertures doivent être munies d'encadrement d'une largeur minimale de dix (10) centimètres;
 - Les coins du bâtiment doivent être munis de moulure d'une largeur équivalente aux encadrements des ouvertures;
 - Les barrotins de la galerie ou du balcon doivent être en bois, en fer forgé ou en métal ouvré prépeint ou teint et être situés à l'intérieur de la main courante et de la lisse;
 - Les ouvertures (fenêtres) avec carrelage sont autorisées. Les fenêtres à guillotine et en baie sont prohibées. »

Article 44

L'article 2.8, de la section 2, du chapitre 4 concernant les dispositions particulières applicables à certaines zones est modifié en ajoutant l'alinéa suivant à la fin de l'article :

« Pour l'application des dispositions relatives aux barrotins de la galerie, les croquis suivants illustrent la localisation des barrotins à l'intérieur de



la main courante et de la lisse :

Article 45

La section 2, du chapitre 4 concernant les dispositions particulières aux bâtiments résidentiels est modifiée en ajoutant l'article 2.9, qui se lit comme suit :

« 2.9 Entrées au sous-sol en façade principale

Les entrées menant au sous-sol d'un bâtiment résidentiel sont prohibées en façade principale du bâtiment pour les usages H1, H2 et H3. »

Article 46

L'article 2.3, de la section 2, du chapitre 5 concernant les aménagements en bordure des corridors touristiques est modifié en remplaçant le texte par le suivant, qui se lit comme suit :

« 2.3 Aménagement en bordure des corridors touristiques

Les dispositions s'appliquent aux terrains adjacents à l'autoroute 15 et à la route 117 uniquement :

- a) Une proportion d'au moins trente pour cent (30%) de la cour avant (avec bâtiment principal) doit être constituée d'espaces verts tels aménagement paysager, aire d'engazonnement, boisé ou allée piétonnière. Dans tous les cas, ces espaces verts doivent être aménagés dans les quinze (15) premiers mètres de la cour avant, calculés à partir de la ligne avant du terrain;
- b) Dans tous les cas, une bande d'une profondeur minimale de quatre (4) mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain, doit être constituée d'aménagements paysagers dans la cour avant ou sur un espace de terrain adjacent auxdites routes, excluant les accès véhiculaires ou les enseignes. »

Article 47

L'article 6.2, de la section 6, du chapitre 5 concernant le stationnement et le

remisage des véhicules routiers pour les usages résidentiels est modifié en remplaçant le paragraphe b) par le suivant, qui se lit comme suit :

« b) Deux (2) véhicules récréatifs peuvent être stationnés ou remisés en cours latérales ou arrière. Les véhicules ne peuvent excéder quatre (4) mètres de hauteur et une longueur de huit (8) mètres. »

Article 48

L'article 6.2, de la section 6, du chapitre 5 concernant le stationnement et le remisage des véhicules routiers pour les usages résidentiels est modifié en remplaçant le paragraphe c) et en ajoutant le paragraphe d), qui se lit comme suit :

« Les autobus, mini-bus et dépanneuses sont interdits;

d) Les véhicules-outils, les véhicules de commerce et les véhicules lourds sont prohibés à l'exception d'un (1) véhicule-outil de type « remorque d'utilité » d'une hauteur maximale de trois (3) mètres et d'une longueur maximale de huit (8) mètres à la condition qu'il soit stationné dans les cours latérales ou arrière. De plus, un (1) véhicule de commerce de type « fourgonnette », de moins de 3000 kg, est autorisé. »

Article 49

L'article 1.5, de la section 1, du chapitre 6 concernant le nombre minimal de cases de stationnement requis est modifié, au paragraphe b), en remplaçant les normes pour l'usage C114 par les suivantes :

Groupe Commerce	Nombre de cases de stationnement requis
C114 : Services médicaux	3 cases par salle de consultation ou 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher pour les salles de consultation uniquement (le nombre le plus élevé s'applique)

Article 50

L'article 1.5, de la section 1, du chapitre 6 concernant le nombre minimal de cases de stationnement requis est modifié, au paragraphe b), en remplaçant les normes pour l'usage C401, C402, C403, C404, C505, par les suivantes :

Groupe Commerce	Nombre de cases de stationnement requis
C401, C402, C403, C404, C505 : Restaurants et bars	1 case par 10 mètres carrés de superficie locative destinée à la clientèle (minimum exigé de 5 cases) Dans le cas des comptoirs lunch, sans place assise à l'intérieur, le nombre de cases est fixée à 3.

Article 51

L'article 3.2, de la section 3, du chapitre 6 concernant la construction et l'entretien des espaces de stationnement de plus de quinze (15) cases est modifié au premier alinéa, en remplaçant les mots « quinze (15) cases » par les mots « douze (12) cases ». Le titre de l'article est également modifié en ce sens.

Article 52

L'article 3.3, de la section 3, du chapitre 6 concernant les cases de

stationnement pour vélos est modifié en ajoutant un deuxième alinéa, à la fin de l'article, qui se lit comme suit :

« Lorsque le nombre de cases exigé est supérieur à cinq (5), le nombre de cases de stationnement minimal requis peut être réduit de 30% pour les usages situés à l'intérieur du noyau villageois à la condition de fournir deux (2) espaces de stationnement pour vélos par cases de stationnement pour automobiles soustraites. »

Article 53

L'article 3.4, de la section 3, du chapitre 6 concernant le stationnement dans la marge avant est modifié en ajoutant un deuxième alinéa, à la fin de l'article, qui se lit comme suit :

« Dans le cas d'un garage privé ou d'un abri pour auto attenant au bâtiment principal, le stationnement en façade de ce garage ou abri est autorisé, soit dans le prolongement en cour avant formé par le prolongement des lignes imaginaires correspondant à la largeur du garage ou de l'abri. »

Article 54

L'article 5.3, de la section 5, du chapitre 6 concernant la largeur des entrées charretières est modifié en ajoutant le paragraphe e), à la suite du paragraphe d), qui se lit comme suit :

« e) Pour tous les usages situés à l'intérieur du noyau villageois la largeur minimale d'une entrée charretière est la suivante :

- Entrée simple : quatre (4) mètres;
- Entrée double : six (6) mètres;
- Entrée mitoyenne : sept (7) mètres.

Dans tous les cas, la largeur maximale des entrées charretières est de sept (7) mètres sauf lorsque deux (2) entrées sont aménagées sur un même terrain : la largeur maximale de chacune de ces entrées est établie à quatre (4) mètres ».

Article 55

L'article 5.4, de la section 5, du chapitre 6 concernant la localisation des entrées charretières est modifié en remplaçant le paragraphe d) par le suivant, qui se lit comme suit :

« d) Pour tous les usages, lorsqu'un espace de stationnement possède douze (12) cases de stationnement et plus, les entrées charretières doivent être localisées à plus de quinze (15) mètres de toute intersection. »

Article 56

L'article 1.6, de la section 1, du chapitre 7 concernant les enseignes temporaires ne nécessitant pas de certificat d'autorisation est modifié en ajoutant le paragraphe g), à la suite du paragraphe f), qui se lit comme suit :

« g) Les enseignes de type « chevalet ou sandwich » non lumineuses annonçant une vente commerciale, liquidation ou autre événement commercial, sur le terrain visé :

- Superficie maximale totale : 0,75 mètre carré;
- Nombre maximum : un (1) par établissement;
- Implantation : à 0,30 mètre de la ligne de lot avant pour les terrains situés dans le noyau villageois et à 1,5 mètre de la ligne de lot avant

- pour les terrains adjacents à la route 117;
- Type d'installation : détaché du bâtiment;
- Hauteur maximale : 1,5 mètre ;
- Autres dispositions : les enseignes doivent être enlevées et remises à l'intérieur en dehors des heures d'ouverture de l'établissement. Aucun dispositif supplémentaire ou élément de décoration (ballon, objet, etc.) ne peut être installé sur le chevalet. »

Article 57

L'article 1.8, de la section 1, du chapitre 7 concernant les enseignes prohibées est modifié en ajoutant à la fin du paragraphe b), les mots suivants : « les enseignes de type chevalet ou sandwich sont toutefois autorisées suivant les conditions prescrites à l'article 1.6 de la présente section . »

Article 58

L'article 1.8, de la section 1, du chapitre 7 concernant les enseignes prohibées est modifié en ajoutant le paragraphe k), à la suite du paragraphe j), qui se lit comme suit :

« k) Les banderoles, fanions et drapeaux, autres que ceux visés à l'article 1.5 de la présente section, sont prohibés. »

Article 59

L'article 2.3, de la section 2, du chapitre 7 concernant l'éclairage des enseignes est modifié en ajoutant, au paragraphe a), les mots « en col de cygne » après les mots « Seul l'éclairage par réflexion ».

Article 60

L'article 2.3, de la section 2, du chapitre 7 concernant l'éclairage des enseignes est modifié en remplaçant, au paragraphe d), les mots « pour les pratiques à domicile » par les mots « pour les services professionnels et commerciaux pratiqués à domicile ».

Article 61

L'article 1.2, de la section 1, du chapitre 8 concernant l'obligation de plantation d'arbres est modifié en supprimant, au deuxième alinéa, le mot « est » après les mots « le tronc de l'arbre ».

Article 62

L'article 1.1, de la section 1, du chapitre 9 concernant les conditions relatives aux logements supplémentaires au sous-sol est modifié en supprimant le paragraphe c). En conséquence, la numérotation de l'article est ajustée.

Article 63

L'article 4.4, de la section 4, du chapitre 9 concernant les dimensions minimales des maisons mobiles est modifié en ajoutant un deuxième alinéa qui se lit comme suit :

« La largeur maximale d'une maison mobile est fixée à cinq (5) mètres. »

En conséquence, le titre de l'article est remplacé par le suivant : « Dimensions minimales et maximales ».

Article 64

L'article 4.6, de la section 4, du chapitre 9 concernant les annexes pour les maisons mobiles est modifié en remplaçant l'article par le suivant :

« 4.6 Annexes

Une maison mobile peut comporter deux (2) annexes (balcon, galerie, solarium ou véranda). La largeur de l'annexe ne peut excéder la largeur du plan de façade de la maison mobile sur laquelle elle est attenante. Dans tous les cas, la profondeur de l'annexe ne peut excéder deux (2) mètres. Dans le cas d'un solarium ou d'une véranda, la superficie maximale est fixée à vingt (20) mètres carrés. »

Article 65

La section 4, du chapitre 9 concernant les maisons mobiles est modifiée en ajoutant un nouvel article, à la suite de l'article 4.8, qui se lit comme suit :

« 4.9 Construction d'un sous-sol

La construction d'un sous-sol est interdite. »

Article 66

L'article 9.3, de la section 9, du chapitre 9 concernant les distances minimales pour les chenils et fourrières pour animaux est modifié en remplaçant les paragraphes a), b) et e) par les suivants, qui se lisent comme suit :

« a) Aucun bâtiment, enclos ou cage destinés à abriter des animaux ne peut être implanté à moins de cinq cents (500) mètres de toute habitation, à l'exception de celle de l'exploitant : dans ce cas, la distance minimale est de quinze (15) mètres;

b) Aucun bâtiment, enclos ou cage destinés à abriter des animaux ne peut être implanté à moins de soixante-quinze (75) mètres des lignes de lot;

e) Aucune aire où des animaux sont laissés en liberté ou utilisée pour le dressage des animaux ne peut être située à moins de soixante-quinze (75) mètres d'une ligne de lot. »

Article 67

L'article 11.2, de la section 11, du chapitre 9 concernant les ateliers d'artistes et d'artisans est modifié en ajoutant la phrase « Le bâtiment accessoire doit être conforme aux dispositions du présent règlement (chapitre 3) », à la fin du paragraphe h).

Article 68

Les grilles des spécifications suivantes de l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 601 sont remplacées par les grilles des spécifications suivantes en apportant les corrections suivantes pour chacune des grilles :

1. H-02 : l'ajout d'un point pour indiquer que la zone peut être assujettie au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA);
2. H-03 : l'ajout d'un point pour indiquer que la zone peut être assujettie au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA);
3. H-04 : l'ajout d'un point pour indiquer que la zone peut être assujettie au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA) et l'ajout d'une marge avant maximale;
4. H-05 : l'ajout d'un point pour indiquer que la zone peut être assujettie au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA) et l'ajout d'une marge avant maximale;

- (PIIA) et l'ajout d'une marge avant maximale;
25. H-26 : l'ajout d'un point pour indiquer que la zone peut être assujettie au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA) et l'ajout d'une marge avant maximale;
 26. H-27 : l'ajout d'un point pour indiquer que la zone peut être assujettie au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA) et l'ajout d'une marge avant maximale;
 27. H-28 : l'ajout d'un point pour indiquer que la zone peut être assujettie au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA);
 28. H-29 : l'ajout d'un point pour indiquer que la zone peut être assujettie au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA) et l'ajout d'une marge avant maximale;
 29. H-30 : l'ajout d'un point pour indiquer que la zone peut être assujettie au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA) et l'ajout d'une marge avant maximale;
 30. H-31 : l'ajout d'un point pour indiquer que la zone peut être assujettie au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA) et l'ajout d'une marge avant maximale;
 31. EF-01 : l'ajout d'un point pour indiquer que la zone peut être assujettie au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA);
 32. EF-02 : l'ajout d'un point pour indiquer que la zone peut être assujettie au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA);
 33. EF-03 : l'ajout d'un point pour indiquer que la zone peut être assujettie au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA);
 34. EF-04 : l'ajout d'un point pour indiquer que la zone peut être assujettie au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA);
 35. EF-05 : l'ajout d'un point pour indiquer que la zone peut être assujettie au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA);
 36. EF-06 : l'ajout d'un point pour indiquer que la zone peut être assujettie au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA); la suppression de l'usage C509; l'ajout de l'usage C502;
 37. EF-07 : l'ajout de l'usage C501 et de l'usage C502; du mode d'implantation « jumelé » pour l'usage H2; ajout de la notion de « projet intégré » pour les usages C5;
 38. C-01 : l'ajout des usages multiples pour les usages C-1 et C-2; l'ajout de l'usage P107;
 39. C-02 : l'ajout des usages multiples pour les usages C-1 et C-2;
 40. MIX-04 : l'ajout des usages multiples pour les usages C-1;
 41. MIX-07 : l'ajout des usages multiples pour les usages C-1;
 42. CN-01 : l'ajout d'un point pour indiquer que la zone peut être assujettie au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA);
 43. CN-02 : l'ajout d'un point pour indiquer que la zone peut être assujettie au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA);

Le tout tel que présenté à l'annexe « 1 » du présent règlement.

Article 69

Suivant les modifications du présent règlement, la numérotation des pages et le contenu de la table des matières sont ajustés.

Article 70

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. Pierre Lapointe
Maire

M. André Desjardins
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Avis de motion

Règlement numéro 603-1 modifiant le Règlement de construction

LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

Donne avis de motion de la présentation d'un règlement à une séance subséquente de ce Conseil, soit régulière ou extraordinaire, en demandant, conformément à l'article 445 du Code municipal, une dispense de lecture du règlement car copie du projet de règlement est remise à chaque membre du Conseil et ces derniers déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

TITRE : Règlement numéro 603-1 modifiant le Règlement de construction.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 603-1

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION AFIN DE :

- **Modifier la superficie des bâtiments accessoires dans le cas d'une fondation, de pilotis ou de pieux;**
- **Supprimer les normes relatives au raccordement des constructions aux infrastructures;**
- **Préciser les normes d'ancrage pour les maisons mobiles;**
- **Clarifier le libellé de l'article 8,2 relativement à la conduite du chantier.**

ATTENDU que le *Règlement de construction* numéro 603 est entré en vigueur le 9 juillet 2008;

ATTENDU que le Conseil municipal peut modifier son *Règlement de construction* en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., ch. A-19.1);

ATTENDU qu'à la suite de l'entrée en vigueur du règlement, certains articles du règlement doivent être précisés afin d'en faciliter l'application;

ATTENDU que ce projet de règlement sera expliqué lors d'une assemblée publique de consultation tel que prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., ch. A-19.1);

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 11 novembre 2008;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le projet de règlement suivant soit et est adopté.

Article 1

L'article 2.1, de la section 2, du chapitre 2 concernant les fondations est modifié, au premier alinéa, en remplaçant les mots « quarante (40) mètres carrés » par les mots « trente-sept (37) mètres carrés ».

Article 2

L'article 2.2, de la section 2, du chapitre 2 concernant les pilotis et les pieux est modifié, au paragraphe c), en remplaçant les mots « quarante (40) mètres carrés » par les mots « trente-sept (37) mètres carrés ».

Article 3

L'article 4.1, de la section 4, du chapitre 2 concernant le raccordement à l'égout est remplacé par l'article suivant, qui se lit comme suit :

« 4.1 Raccordement à l'égout

Toute construction ou bâtiment principal, incluant les maisons mobiles, doit être raccordé au réseau d'égout municipal conformément au règlement municipal applicable. En l'absence d'un réseau d'égout municipal, le système d'assainissement individuel ou collectif doit être conforme à toute réglementation provinciale en la matière ».

Article 4

L'article 4.2, de la section 4, du chapitre 2 concernant le raccordement à l'aqueduc est remplacé par l'article suivant, qui se lit comme suit :

« 4.2 Raccordement à l'aqueduc

Toute construction ou bâtiment, incluant les maisons mobiles, doit être raccordé au réseau d'aqueduc municipal conformément au règlement municipal applicable. En l'absence d'un réseau d'aqueduc municipal, l'ouvrage de captage des eaux souterraines doit être conforme à toute réglementation provinciale en la matière ».

Article 5

L'article 4.3, de la section 4, du chapitre 2 concernant la soupape de retenue est supprimé.

Article 6

Le numéro de l'article 4.4, de la section 4, du chapitre 2 concernant le raccordement au drain de fondation (drain français) est remplacé par le numéro « 4.3 ».

Article 7

Le numéro de l'article 4.5, de la section 4, du chapitre 2 concernant les ponceaux est remplacé par le numéro « 4.4 ».

Article 8

Section 8, article 8.2

L'article 8.2, de la section 8, du chapitre 2 concernant la conduite d'un chantier est modifié, au paragraphe c), en remplaçant les mots « Lorsque requis par le fonctionnaire désigné » par les mots « Lorsqu'exigé par le fonctionnaire désigné ».

Article 9

Suivant les modifications du présent règlement, la numérotation des pages et le contenu de la table des matières sont ajustés.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. Pierre Lapointe
Maire

M. André Desjardins
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Avis de motion

Règlement de concordance numéro 604-2 modifiant le Règlement sur les permis et certificats, visant à renforcer les dispositions applicables à la protection des rives des lacs, des cours d'eau et des milieux humides dans le but d'amenuiser les apports en phosphore et autres nutriments

LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

Donne avis de motion de la présentation d'un règlement à une séance subséquente de ce Conseil, soit régulière ou extraordinaire, en demandant, conformément à l'article 445 du Code municipal, une dispense de lecture du règlement car copie du projet de règlement est remise à chaque membre du Conseil et ces derniers déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

TITRE : Règlement de concordance numéro 604-2 modifiant le Règlement sur les permis et certificats, visant à renforcer les dispositions applicables à la protection des rives des lacs, des cours d'eau et des milieux humides dans le but d'amenuiser les apports en phosphore et autres nutriments.

PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 604-2

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS, VISANT À RENFORCER LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DES RIVES DES LACS, DES COURS D'EAU ET DES MILIEUX HUMIDES DANS LE BUT D'AMENUISER LES APPORTS EN PHOSPHORE ET AUTRES NUTRIMENTS

- ATTENDU que le *Règlement sur les permis et certificats* numéro 604 est entré en vigueur le 9 juillet 2008;
- ATTENDU que la MRC des Laurentides a adopté le règlement numéro 228-2008, modifiant le schéma d'aménagement révisé
- ATTENDU que le Conseil municipal doit adopter un règlement de concordance pour tenir compte de la modification au schéma
- ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 11 novembre 2008;

séance du 11 novembre 2008;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le projet de règlement suivant soit et est adopté.

Article 1

Le règlement sur les permis et certificats numéro 604 est modifié par l'ajout d'un paragraphe à l'article 2.8, de la section 2, du chapitre 5, relativement au contenu supplémentaire demandé pour les ouvrages et travaux dans la rive et le littoral lors d'une demande de certificat d'autorisation, qui se lit comme suit :

« d) Lorsque les végétaux sélectionnés en vue de la revégétalisation de la rive ne figurent pas parmi la liste des végétaux autorisés au *Règlement de zonage*, le requérant doit déposer un rapport, réalisé par un professionnel en botanique ou en biologie, indiquant que les végétaux sélectionnés sont approuvés et recommandés par ce professionnel ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. Pierre Lapointe
Maire

M. André Desjardins
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Avis de motion

Règlement numéro 604-3 modifiant le Règlement sur les permis et certificats

LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

Donne avis de motion de la présentation d'un règlement à une séance subséquente de ce Conseil, soit régulière ou extraordinaire, en demandant, conformément à l'article 445 du Code municipal, une dispense de lecture du règlement car copie du projet de règlement est remise à chaque membre du Conseil et ces derniers déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

TITRE : Règlement de concordance numéro 604-3 modifiant le Règlement sur les permis et certificats.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 604-3

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS AFIN DE :

- Préciser les dispositions relatives à la visite des terrains et des constructions par le fonctionnaire désigné;

- Ajouter la définition de « remorque d'utilité »;
- Modifier les définitions de « sous-sol » et de « usage mixte »;
- D'ajouter une disposition quant aux normes de présentation des plans lors d'une demande de permis ou de certificats (pente de toit);
- D'augmenter à 1 500\$ la valeur des travaux qui ne nécessitent pas de permis pour leur réalisation en précisant certains éléments relativement aux ouvertures, au parement extérieur et au toit – ajuster la tarification en conséquence;
- Préciser le contenu des plans et documents lors d'une demande de permis de construction;
- Ajouter un contenu supplémentaire lors d'une demande relative à une maison mobile;
- Modifier la tarification relative au déplacement d'un bâtiment, à l'abattage d'arbres et aux demandes de modification du règlement de zonage.

ATTENDU que le *Règlement sur les permis et certificats* numéro 604 est entré en vigueur le 9 juillet 2008;

ATTENDU que le Conseil municipal peut modifier son *Règlement sur les permis et certificats* en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., ch. A-19.1);

ATTENDU qu'à la suite de l'entrée en vigueur du règlement, certains articles du règlement doivent être précisés afin d'en faciliter l'application;

ATTENDU que ce projet de règlement sera expliqué lors d'une assemblée publique de consultation tel que prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., ch. A-19.1);

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 11 novembre 2008;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le projet de règlement suivant soit et est adopté.

Article 1

L'article 2.4, de la section 2, du chapitre 1 concernant la visite des terrains et des constructions est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« Le fonctionnaire désigné peut visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des constructions, bâtiments ou ouvrages quelconques, pour constater si les règlements dont l'application lui a été confiée y sont exécutés et obliger les propriétaires locataires ou occupants à le recevoir et à répondre à toutes questions qui leur sont posées relativement à l'application des règlements d'urbanisme ».

Article 2

L'article 3.2, de la section 3, du chapitre 1 concernant la terminologie est modifié en ajoutant la définition suivante, après la définition de « remise » :

« REMORQUE D'UTILITÉ :

Véhicule sans moteur remorqué par un autre véhicule servant pour le transport de marchandises. Comprend les véhicules ferroviaires et les roulottes. »

Article 3

L'article 3.2, de la section 3, du chapitre 1 concernant la terminologie est modifié en remplaçant la définition de « sous-sol » par la suivante, qui se lit comme suit :

« SOUS-SOL :

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, d'une hauteur libre d'au moins 2,3 mètres entre le plancher et le plafond et dont 50% de la hauteur libre se situe sous le niveau moyen du sol .»

Article 4

L'article 3.2, de la section 3, du chapitre 1 concernant la terminologie est modifié en remplaçant la définition de « usage mixte » par la suivante, qui se lit comme suit :

« USAGE MIXTE :

Utilisation ou occupation d'un bâtiment principal par des usages appartenant à des groupes d'usages différents, tel que défini au *Règlement de zonage*, dont l'un est un usage du groupe « habitation .»

Article 5

L'article 1.2, de la section 1, du chapitre 2 concernant les plans et documents requis pour tous permis ou certificats est modifié en ajoutant le paragraphe e), après le paragraphe d), qui se lit comme suit :

« e) La pente des toits doit être présentée, minimalement, en rapport (par exemple, la pente du toit est de 8 :12) .»

Article 6

L'article 1.1, de la section 1, du chapitre 3 concernant la nécessité d'obtenir un permis de construction est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant, qui se lit comme suit :

« Tout projet de rénovation, de restauration et de réparation d'une construction, si les travaux envisagés ont une valeur supérieure à 1 500\$ est interdit sans obtenir au préalable un permis de construction .»

Article 7

L'article 1.2, de la section 1, du chapitre 3 concernant les travaux ne nécessitant pas l'obtention d'un permis de construction est modifié en remplaçant le premier et le deuxième alinéas par les suivants, qui se lisent comme suit :

« Un permis de construction n'est pas requis dans le cas de travaux de rénovation, de restauration et de réparation d'une construction, si les travaux envisagés ont une valeur inférieure à 1 500\$.

Nonobstant ce qui précède, les travaux impliquant une modification de la projection au sol de la construction, une modification structurale, un

accroissement de la superficie de plancher de la construction, un perçage ou un blocage d'ouverture ou le changement d'une toiture impliquant une nouvelle configuration ou un nouveau matériau de parement extérieur, nécessitent un permis de construction.»

Article 8

L'article 2.1, de la section 2, du chapitre 3 concernant le contenu d'une demande de permis de construction est modifié en remplaçant le paragraphe g) par le suivant, qui se lit comme suit :

« g) Les plans du bâtiment (échelle maximale de 1 :50) et la description des travaux envisagés, incluant les devis, plans, élévations, coupes, profils (des étages, façades, éléments en saillies, incluant le détail des galeries, solariums ou vérandas), les matériaux de parement extérieur et les couleurs, précisant les normes applicables en vertu du présent règlement. »

Article 9

L'article 2.1, de la section 2, du chapitre 3 concernant le contenu d'une demande de permis de construction est modifié en ajoutant les mots « (présentation sur un plan) », à la fin du paragraphe m), soit après les mots « d'au plus deux (2) mètres ».

Article 10

L'article 2.6, de la section 2, du chapitre 5 concernant le contenu supplémentaire demandé pour un stationnement (certificat d'autorisation) est modifié en remplaçant les mots « quinze (15) cases » par les mots « douze (12) cases » au premier alinéa. En conséquence, le titre de l'article est modifié.

Article 11

La section 2, du chapitre 5 concernant la présentation d'une demande de certificat d'autorisation est modifiée en ajoutant un nouvel article, soit l'article 2.12 relativement au contenu supplémentaire exigé pour une maison mobile, qui se lit comme suit :

« 2.12 Contenu supplémentaire pour une maison mobile

En plus des plans et documents requis à l'article 2.1, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour une maison mobile :

- d) Les dimensions et la hauteur de la maison mobile existante et des annexes et les éléments en saillies, s'il y a lieu;
- e) Dans le cas d'une implantation ou d'un déplacement, des photos récentes du terrain sur lequel elle est destinée;
- f) Les détails relatifs à la méthode d'ancrage retenue pour la maison mobile. »

Article 12

L'article 1.1, de la section 1, du chapitre 8 concernant la tarification relative aux permis de construction est modifié en ajoutant, au paragraphe b) du tableau, les mots « et rénovation de plus de 1 500\$ » après les mots « addition de bâtiment ».

Article 13

L'article 1.1, de la section 1, du chapitre 8 concernant la tarification relative aux permis de construction est modifié en ajoutant, le paragraphe l) au tableau, qui se lit comme suit :

Type de projet / d'intervention	Tarif applicable
l) Rénovation de plus de 1 500\$ – construction autre que résidentielle :	50,00 \$

Article 14

L'article 3.1, de la section 3, du chapitre 8 concernant la tarification relative aux certificats d'autorisation est modifié en remplaçant le paragraphe c) au tableau par le suivant, qui se lit comme suit :

Type de projet / d'intervention	Tarif applicable
c) Démolition d'un bâtiment :	50,00\$ (démolition partielle) et bâtiment accessoire de moins de 37 mètres carrés. 100,00\$ (démolition complète) et bâtiment accessoire de plus de 37 mètres carrés.

Article 15

L'article 3.1, de la section 3, du chapitre 8 concernant la tarification relative aux certificats d'autorisation est modifié, au paragraphe j), en supprimant les mots « par arbre » après le chiffre « 25,00\$ ».

Article 16

L'article 5.1, de la section 5, du chapitre 8 concernant la tarification relative aux autres demandes est modifié en remplaçant le paragraphe b) par le suivant, en ajoutant un nouveau paragraphe c), qui se lisent comme suit :

Type de projet / d'intervention	Tarif applicable
b) Demande de modification au <i>Règlement de zonage</i> - le montant inclut les frais de publication des avis publics requis par la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (L.R.Q., c.A-19.1) :	2 000,00 \$
c) Demande de modification aux règlements de lotissement et construction – le montant inclut les frais de publication des avis publics requis par la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (L.R.Q., c.A-19.1) :	1 500,00 \$

Conséquemment, la numérotation du tableau est ajustée.

Article 17

Suivant les modifications du présent règlement, la numérotation des pages et le contenu de la table des matières sont ajustés.

Article 18

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. Pierre Lapointe
Maire

M. André Desjardins
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Avis de motion

Règlement numéro 606-1 modifiant le Règlement sur les dérogations mineures afin de préciser le contenu de la demande dans le cas d'une dérogation mineure relative à une norme de lotissement

LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

Donne avis de motion de la présentation d'un règlement à une séance subséquente de ce Conseil, soit régulière ou extraordinaire, en demandant, conformément à l'article 445 du Code municipal, une dispense de lecture du règlement car copie du projet de règlement est remise à chaque membre du Conseil et ces derniers déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

TITRE : Règlement numéro 606-1 modifiant le Règlement sur les dérogations mineures afin de préciser le contenu de la demande dans le cas d'une dérogation mineure relative à une norme de lotissement.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 606-1

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AFIN DE PRÉCISER LE CONTENU DE LA DEMANDE DANS LE CAS D'UNE DÉROGATION MINEURE RELATIVE À UNE NORME DE LOTISSEMENT

- ATTENDU que le *Règlement sur les dérogations mineures* numéro 606 est entré en vigueur le 9 juillet 2008;
- ATTENDU que le Conseil municipal peut modifier son *Règlement sur les dérogations mineures* en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., ch. A-19.1);
- ATTENDU qu'il est opportun de préciser qu'un plan d'implantation doit être déposé lors d'une demande de dérogation mineure touchant le lotissement;
- ATTENDU que ce projet de règlement sera expliqué lors d'une assemblée publique de consultation tel que prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., ch. A-19.1);
- ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 11 novembre 2008;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le projet de règlement suivant soit et est adopté.

Article 1

L'article 2.2, de la section 2, du chapitre 2 concernant le contenu de la demande est modifié, au paragraphe e), en ajoutant les mots « et pour un lotissement » à la fin de la phrase.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. Pierre Lapointe
Maire

M. André Desjardins
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Avis de motion

Règlement numéro 607-1 modifiant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

Donne avis de motion de la présentation d'un règlement à une séance subséquente de ce Conseil, soit régulière ou extraordinaire, en demandant, conformément à l'article 445 du Code municipal, une dispense de lecture du règlement car copie du projet de règlement est remise à chaque membre du Conseil et ces derniers déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

TITRE : Règlement numéro 607-1 modifiant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 607-1

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) AFIN DE :

- **Modifier le contenu de la demande relativement aux aménagements paysagers, aux travaux de déblais et de remblais et l'exigence d'un plan image des travaux envisagés;**
- **Modifier les frais d'étude pour la demande d'étude;**
- **Assujettir les clôtures et les murets aux objectifs et aux critères du règlement;**
- **Préciser que les piscines et les spas ne sont pas assujettis au règlement;**
- **Ajouter les bâtiments accessoires aux interventions assujettis dans les secteurs montagneux.**

ATTENDU que le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 607 est entré en vigueur le 9 juillet 2008;

ATTENDU que le Conseil municipal peut modifier son *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., ch. A-19.1);

- ATTENDU que le Conseil municipal peut modifier son *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., ch. A-19.1);
- ATTENDU qu'à la suite de l'entrée en vigueur du règlement, certains articles du règlement doivent être précisés afin d'en faciliter l'application;
- ATTENDU que ce projet de règlement sera expliqué lors d'une assemblée publique de consultation tel que prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., ch. A-19.1);
- ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 11 novembre 2008;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le projet de règlement suivant soit et est adopté.

Article 1

L'article 1.2, de la section 1, du chapitre 2 concernant le contenu de la demande est modifié, au paragraphe b), en remplaçant les mots « pour les usages autres que résidentiels » par les mots « pour tous les usages ».

Article 2

L'article 1.2, de la section 1, du chapitre 2 concernant le contenu de la demande est modifié en ajoutant les paragraphes g) et h) qui se lisent comme suit :

« g) Un plan profil des travaux de remblais et de déblais dans le cas des interventions en secteur montagneux;

h) Un plan image détaillé des travaux et constructions envisagés (apparence finale des travaux et construction) ».

En conséquence, l'actuel paragraphe g) devient le paragraphe i).

Article 3

L'article 1.3, de la section 1, du chapitre 2 concernant les frais d'étude est modifié en remplaçant le texte par le suivant, qui se lit comme suit :

« **1.3 Frais d'étude**

Les frais applicables à l'étude et au traitement d'une demande d'approbation d'un PIIA sont fixés à :

- a) 100\$ dans le cas d'une nouvelle construction d'un bâtiment principal ou accessoire;
- b) 100\$ dans le cas d'un projet de lotissement (opération cadastrale) impliquant la création de deux (2) lots et plus ou de rue;
- c) 50\$ pour toutes autres interventions.

Dans tous les cas, ces frais sont non remboursables. Ces frais ne couvrent pas les frais exigés pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat ».

Article 4

L'article 1.2, de la section 1, du chapitre 3 concernant les interventions assujetties aux objectifs et critères applicables dans le noyau villageois est modifié en ajoutant, au paragraphe g), les mots « les clôtures, les murs, » avant les mots « les murs de soutènement ».

Article 5

L'article 1.3, de la section 1, du chapitre 3 concernant les exceptions pour les interventions assujetties dans le noyau villageois est modifié en ajoutant le paragraphe h) qui se lit comme suit :

« h) Pour l'implantation d'une piscine ou d'un spa en cour arrière, incluant les structures et plate-forme d'accès ».

Article 6

L'article 1.2, de la section 1, du chapitre 4 concernant les interventions assujetties aux objectifs et critères applicables à la route 117 est modifié en ajoutant, au paragraphe g), les mots « les clôtures, les murs, » avant les mots « les murs de soutènement ».

Article 7

L'article 1.2, de la section 1, du chapitre 5 concernant les interventions assujetties aux objectifs et critères applicables aux secteurs montagneux est modifié en ajoutant au paragraphe a), les mots « et d'une nouvelle construction accessoire de plus de trente-sept (37) mètres carrés ou d'une hauteur supérieure à 4,5 mètres » à la fin de la phrase.

Article 8

L'article 1.2, de la section 1, du chapitre 5 concernant les interventions assujetties aux objectifs et critères applicables aux secteurs montagneux est modifié en ajoutant au paragraphe c), les mots « et d'un bâtiment accessoire de plus de trente-sept (37) mètres carrés ou d'une hauteur supérieure à 4,5 mètres » à la fin de la phrase.

Article 9

L'article 1.2, de la section 1, du chapitre 5 concernant les interventions assujetties aux objectifs et critères applicables aux secteurs montagneux est modifié en ajoutant, au paragraphe e), les mots « les clôtures, les murs, » avant les mots « les murs de soutènement ».

Article 10

L'article 1.3, de la section 1, du chapitre 5 concernant les exceptions pour les interventions assujetties dans les secteurs montagneux est modifié en ajoutant le paragraphe h) qui se lit comme suit :

« h) Pour l'implantation d'une piscine ou d'un spa en cour arrière, incluant les structures et plate-forme d'accès ».

Article 11

Suivant les modifications du présent règlement, la numérotation des pages et le contenu de la table des matières sont ajustés.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. Pierre Lapointe
Maire

M. André Desjardins
Directeur général et
secrétaire-trésorier

LOISIRS ET PARC

08-11-348

OBJET : Lots intramunicipaux – Ste-Marguerite-du-Lac-Masson

ATTENDU le désir du Conseil municipal d'offrir aux utilisateurs du parc régional Dufresne un territoire diversifié pour la pratique d'activités pleine nature ainsi qu'aux utilisateurs du parc régional des Pays-d'en-Haut;

ATTENDU la présence dudit parc régional des Pays-d'en-Haut sur le territoire de la Municipalité de Ste-Marguerite-du-Lac-Masson;

ATTENDU l'intérêt manifesté par les représentants de la MRC des Pays-d'en-Haut pour un raccordement possible du parc régional Dufresne au parc régional des Pays-d'en-Haut situé sur le territoire de la Municipalité de Ste-Marguerite-du-Lac-Masson afin de mettre en valeur les terres publiques disponibles dans la région des Laurentides;

ATTENDU que des discussions devront être entreprises avec la MRC des Pays-d'en-Haut et la Municipalité de Ste-Marguerite-du-Lac-Masson ;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNE-MARIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal autorise le directeur technique du parc régional Dufresne à entreprendre les démarches nécessaires en vue de concrétiser les intérêts manifestés de part et d'autre par la Municipalité du Village de Val-David et la Municipalité de Ste-Marguerite-du-Lac-Masson.

ADOPTÉE

08-11-349

OBJET : Tarification 2008-2009 – Parc régional Dufresne

ATTENDU que la Municipalité de Val-Morin fera la gestion du Centre de ski Far Hills pour la saison 2008-2009;

ATTENDU qu'il est opportun d'établir une grille tarifaire pour les activités qui se dérouleront dans le parc régional Dufresne Val-David / Val-Morin;

ATTENDU que cette grille tarifaire est le fruit d'une concertation avec la Municipalité de Val-Morin et le parc linéaire le P'tit Train du Nord;

ATTENDU que le Conseil municipal accepte la recommandation du directeur technique, monsieur Gilles Parent;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNE-MARIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'adopter la grille tarifaire suivante :

Tarification – 2008-2009

ski de fond	raquette	Forfait*	
Tarif journalier 18 ans +		Résidants	Non-résidants
11\$	7\$	40\$/ hiver 50\$/annuel	70\$/ hiver 95\$/annuel
Gratuit pour les moins de 18 ans			
Corporatif local			
5\$		70\$ / annuel	

Tarifs de groupe (15 personnes +)

Tarif journalier		
Fin de semaine	Semaine	Groupes scolaires (0-17 ans)**
7\$	5\$	4\$

Tarifs DUO

Parc régional Dufresne & Parc linéaire Le P'tit train du Nord

Tarif journalier	Forfait saisonnier	
	Résidants	Non-résidants
12\$	80\$	100\$
Corporatif local		
n.d.	105\$	

* Forfait hiver : Ski de fond et raquette.
Forfait annuel : Ski de fond, raquette, vélo et randonnée pédestre.

** Exception à la tarification : La Municipalité du Village de Val-David subventionne les entrées journalières pour les groupes scolaires locaux (informations au chalet d'accueil Anne-Piché – 819.322-6999)

ADOPTÉE

08-11-350

OBJET : Mandat – Prévost Fortin D'Aoust – Passation de titres – Lot 2 989 217, cadastre du Québec

ATTENDU l'accord de conciliation intervenue le 23 mars 2007 avec la compagnie 9047-0758 Québec inc. dans lequel accord est inclus le transfert du lot 2 989 217, cadastre du Québec pour une somme de 107 771 \$;

- ATTENDU les demandes répétées au représentant et/ou son procureur de la compagnie 9047-0758 Québec inc. afin de procéder à la signature dudit acte de transfert;
- ATTENDU que la compagnie 9047-0758 Québec inc. n'a toujours pas donné suite pour la signature dudit acte;
- ATTENDU qu'il devient nécessaire d'entreprendre des procédures en passation de titre;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNE-MARIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal mandate la firme Prévost Fortin D'Aoust pour entreprendre les procédures en passation de titre afin d'obtenir en bonne et due forme du lot 2 989 217, cadastre du Québec en contrepartie d'une somme de 107 771 \$ tel qu'établi à l'accord de conciliation signé par la compagnie 9047-0758 Québec inc..

QUE le directeur général soit autorisé à signer tout document donnant effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

08-11-351

OBJET : Programme d'entretien de la Route verte

- ATTENDU que le parc linéaire le P'tit train du Nord – section de la MRC des Laurentides fait partie de la Route verte;
- ATTENDU que le ministère des Transports, dans le cadre du programme d'entretien de la Route verte, finance 1000 \$ du kilomètre pour le parc linéaire le P'tit train du Nord, dans la mesure où 50 % des dépenses admissibles, de même que tout montant excédant les maximums admissibles, doit être assumé par le milieu.
- ATTENDU que le ministère des Transports exige une déclaration des dépenses adoptée par résolution municipale;
- ATTENDU que sont exclues de la présente déclaration des dépenses :
- les dépenses de tous les travaux financés dans le cadre du programme de soutien aux installations sportives et récréatives (SISR) par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
 - la contribution financière versée annuellement à la Corporation du parc linéaire le P'tit train du Nord dans le cadre du mandat de gestion;
 - les dépenses liées aux activités hivernales.

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNE-MARIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'adopter la déclaration des dépenses totalisant 10 817.21 \$ telle que présentée à l'annexe : déclaration des dépenses – été 2008 – parc linéaire le P'tit train du Nord.

ADOPTÉE

CULTURE ET COMMUNAUTAIRE

08-11-352

OBJET : Soirée hommage aux bénévoles – 14 novembre 2008

ATTENDU que plusieurs organismes de Val-David comptent sur la présence de nombreux bénévoles permettant la survie desdits organismes et la tenue d'activités sociales et communautaires;

ATTENDU que près de 200 bénévoles s'impliquent activement au sein de la communauté;

ATTENDU que le Conseil municipal désire remercier les nombreuses personnes donnant de leur temps pour la collectivité;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNE-MARIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal autorise la directrice Loisirs et culture à organiser une soirée hommage aux bénévoles qui se tiendra le 14 novembre 2008 de 18h00 à 20h00 à la salle communautaire de l'église et bénéficiera d'un budget événementiel de 2 600 \$.

ADOPTÉE

ÉVÉNEMENTS ET FAMILLE

Aucun point à l'ordre du jour.

DIVERS

08-11-353

OBJET : Calendrier des sessions ordinaires du Conseil municipal – Année 2009

ATTENDU que l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le Conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

À CE FAIT,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du Conseil municipal pour 2009 qui se tiendront le mardi et qui débuteront à 19h30 :

- | | |
|---------------|--------------|
| • 13 janvier | • 10 février |
| • 10 mars | • 14 avril |
| • 12 mai | • 9 juin |
| • 14 juillet | • 11 août |
| • 8 septembre | • 13 octobre |
| • 10 novembre | • 8 décembre |

QU'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par le directeur général conformément à la loi qui régie la Municipalité.

ADOPTÉE

08-11-354

OBJET : Colloque de zone Laurentides – Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ)

ATTENDU que l'Association des directeurs municipaux du Québec-zone Laurentides organise chaque année un colloque pour la région;

ATTENDU que ces journées de formation sont enrichissantes pour les participants;

ATTENDU que le directeur général est le représentant de l'Association des directeurs municipaux pour la région des Laurentides et le responsable du colloque de la zone Laurentides;

ATTENDU que le colloque 2008 se tiendra les 13 et 14 novembre prochain au Mont-Gabriel;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le directeur général soit et est autorisé à participer au colloque de zone de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) qui se tiendra les 13 et 14 novembre prochain au Mont-Gabriel.

QUE ses frais d'inscription et de participation soient remboursés sur présentation des pièces justificatives.

ADOPTÉE

08-11-355

OBJET : Entente – Journal Ski-se-Dit

ATTENDU la mission première du journal Ski-se-Dit qui est de répondre aux besoins d'information de la collectivité val-davidoise;

ATTENDU que le journal Ski-se-Dit est un organisme à vocation

communautaire reconnu par la Municipalité;

ATTENDU que les représentants du journal Ski-se-Dit désirent établir avec la Municipalité un partenariat participatif en vue de la publication d'une (1) page complète dans chacun des numéros du journal;

ATTENDU que les représentants du journal Ski-se-Dit et la Municipalité veulent convenir des conditions à préciser dans un protocole d'entente à intervenir entre les deux parties;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la Municipalité du Village de Val-David s'engage à publier une (1) page complète dans chacun des numéros du journal, en partenariat avec le journal Ski-se-Dit, selon des conditions précisées dans un protocole d'entente à intervenir entre les deux parties.

QUE l'entente est annuelle et pourra être reconduite annuellement après entente entre les parties.

QUE le directeur général soit et est autorisé à signer tout document relatif à cette entente.

ADOPTÉE

08-11-356

OBJET : Formation – Femmes et gouvernance

ATTENDU la formation offerte par le Centre de développement Femmes et gouvernance le 26 novembre 2008 ;

ATTENDU l'intérêt manifesté par madame Nicole Davidson, conseillère, pour cette formation ;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal autorise madame Nicole Davidson à participer à la formation dispensée par le Centre de développement Femmes et gouvernance débutant le 26 novembre 2008 au Manoir de Tilly.

QUE les frais et dépenses soient remboursés sur présentation des pièces justificatives.

ADOPTÉE

AFFAIRES NOUVELLES

Aucun point ajouté.

Rapport du maire sur la situation financière de la Municipalité pour l'année 2008

Le maire fait rapport sur la situation financière de l'année 2008. Ce rapport sera publié dans la prochaine édition du journal Ski-se-Dit.

Période de questions des citoyens

08-11-357

OBJET : LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la présente séance régulière soit et est levée, il est 20h40.

ADOPTÉE

Pierre Lapointe
Maire

André Desjardins
Directeur général